

REPUBLIQUE FRANCAISE

---  
PREFECTURE DU JURA

---  
DIRECTION  
DES ACTIONS DE L'ETAT

---  
Bureau de l'Environnement

Tél. 84.85.87.18

ARRETE N° 712  
38/95

Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement

---  
SA CLAVIERE SALAISONS

Etablissement de préparation de produits  
alimentaires d'origine animale

---  
LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la Loi susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

VU la Nomenclature des Installations Classées,

VU la demande en date du 06 juillet 1994 de M. CLAVIERE Jean-Marie, Président Directeur Général de la Société Anonyme CLAVIERE SALAISONS, à l'effet d'être autorisé à exploiter un atelier de préparation de fabrication et commercialisation de produits alimentaires d'origine animale sur le territoire de la commune de DOLE, parcelles cadastrées 368, 371, 372 et 308 de la section CW,

VU l'arrêté préfectoral n° 94/82 du 19 septembre 1994 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 14 octobre 1994 au 14 novembre 1994 et le rapport du Commissaire-Enquêteur en date du 15 novembre 1994,

VU les avis de Messieurs :

- le Sous-Préfet de DOLE en date du 17 novembre 1994,
- le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 23 novembre 1994,

.../...

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 25 novembre 1994,

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Inspecteur des Installations Classées - en date du **16 MARS 1995**

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du **15 MAI 1995**

Le Pétitionnaire entendu

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

### **ARRETE,**

#### **ARTICLE 1er -**

**1.1** La Société Anonyme CLAVIERE SALAISONS est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des Installations Classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article dans ses ateliers implantés sur le territoire de la commune de DOLE, parcelles cadastrées 368, 371, 372 et 308 de la section CW.

**1.2** L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement comme suit :

**Rubrique n° 2221**

Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, appertisation, salage, séchage, saurage, fumage.

Production > 2 t/j - **AUTORISATION**

**Rubrique n° 361.B.2°**

Installation de compression ou réfrigération d'une puissance absorbée supérieure à 50 kw mais inférieurs à 500 kw

### **DECLARATION**

.../...

Rubrique n° 120

Chauffage par fluide thermique.

2015

**DECLARATION**

**1.3** Les prescriptions de la présente nomenclature s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

**TITRE PREMIER**

**CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement a une capacité moyenne de production de 14 tonnes par jour.

**ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques fournis par l'exploitant, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

#### **ARTICLE 4 - REGLEMENTATIONS DE CARACTERE GENERAL**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées,

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées.

- l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **ARTICLE 5 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION**

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'une part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des Installations Classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **TITRE DEUXIEME**

#### **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **ARTICLE 6 - PRINCIPES GENERAUX**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

.../...

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réparation des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

#### **ARTICLE 7 - REGLES APPLICABLES A TOUT DEPOT DE PRODUITS LIQUIDES**

Tout dépôt de produits liquides inflammables ou non, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux, doit être placé sur une aire de rétention étanche et inattaquable par les produits susceptibles d'y être déversés, aménagés de façon à recueillir les égouttures ou écoulements accidentels, à les contenir ou à les diriger vers un dispositif de rétention étanche.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Les dépôts de produits liquides, même provisoires, conditionnés en fûts, conteneurs ou récipients divers à l'extérieur de ces aires de rétention, sont strictement interdits.

#### **ARTICLE 8 - TRANSVASEMENT DE MATIERES TOXIQUES, CORROSIVES OU POLLUANTES**

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

## **ARTICLE 9 - NATURE DE LA POLLUTION**

L'exploitant doit fournir à l'Inspecteur des Installations Classées toutes indications utiles concernant les produits chimiques qu'il utilise; tout changement de la nature ou de la composition de ces produits doit être porté à sa connaissance.

Conformément au décret n° 77.1554 du 28 décembre 1977, les détergents doivent être biodégradables à 90 % au moins.

## **ARTICLE 10 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX**

### **10.1 - Mise en oeuvre de l'eau**

La consommation d'eau fixée à l'article 12 tient compte des eaux de lavage, à l'exclusion des eaux de refroidissement (circuit fermé).

### **10.2 - Réseaux de collecte des effluents liquides**

Les effluents doivent être collectés et acheminés vers les traitements dont ils sont justiciables;

Le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ne doit pas comporter de liaison directe permettant le rejet dans le milieu naturel sans traitement préalable.

Un schéma, tenu à jour par l'exploitant et faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toutes concentrations et de toutes origines, doit pouvoir être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées, sur simple demande.

### **10.3 - Eaux diverses**

Les eaux ne résultant pas du processus industriel (eaux vannes, eaux pluviales) doivent être collectées séparément et être éliminées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur.

En particulier, les eaux pluviales doivent être collectées et stockées dans un bassin d'un volume suffisant permettant un rejet régulé compatible avec les caractéristiques du milieu récepteur.

.../...

## **ARTICLE 11 - CONDITIONS DE REJETS DES EFFLUENTS**

La conduite des eaux usées débouche dans une cuve tampon de 60 m<sup>3</sup> munie d'un agitateur et d'une pompe d'un débit de 5 m<sup>3</sup>/h. Après passage par un dégrilleur rotatif à fines mailles de filtration, les eaux usées sont dirigées vers un dégraisseur en aération forcée de 8,7 m<sup>3</sup> de volume muni d'un racleur de surface pour les graisses. Ces graisses sont dirigées vers une fosse de stockage de 5 m<sup>3</sup> de volume.

Les effluents ainsi traités sont rejetés dans le réseau d'assainissement de la Ville de DOLE raccordé sur la station d'épuration de CHOISEY.

Ce rejet fait l'objet d'une convention entre l'industriel, l'exploitant du réseau et de la station et la Ville de DOLE. Celle-ci sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le point de rejet des effluents industriels dans le réseau d'assainissement communal doit être unique. Ce point doit être équipé d'un dispositif permettant la réalisation de prélèvements d'échantillons d'eaux résiduaires et comporter les aménagements nécessaires pour pratiquer des mesures de débit.

L'accès au point de mesure ou de prélèvement doit être aménagé de façon à être accessible en tout temps aux services chargés de l'inspection des Installations Classées et du service gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

## **ARTICLE 12 - NORMES DE REJETS DES EFFLUENTS**

Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant de l'établissement et le propriétaire du réseau d'assainissement, les effluents déversés après prétraitement dans ledit réseau, doivent répondre aux caractéristiques maximales ci-après :

pH compris entre 6,5 et 8,5

Température inférieure à 30° C

.../...

<b>PARAMETRE DE REFERENCE</b>	<b>NORMES INSTANTANÉES MAXIMALES SUR L'EFFLUENT BRUT AM du 1/03/93 art. 34</b>	<b>FLUX JOURNALIER MAXIMUM CONVENTION AVEC VILLE DE DOLE</b>
<b>DEBIT</b>	5 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup> /jour
<b>MATIERES SUSPENSION - M.E.S.</b>	600 mg/l	19 kg/jour
<b>DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE - DBO5</b>	800 mg/l	25 kg/jour
<b>DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE - DCO</b>	2000 mg/l	43 kg/jour
<b>GRAISSES</b>	50 mg/l	-
<b>AZOTE GLOBAL (exprimé en N)</b>	150 mg/l	4 kg/jour
<b>PHOSPHORE TOTAL (exprimé en P)</b>	50 mg/l	0,72 kg/jour

## **ARTICLE 13 - CONTROLE DES REJETS D'EFFLUENTS**

### **13.1 - Autosurveillance**

L'exploitant est tenu, dans le cadre de l'autosurveillance de la qualité des effluents rejetés, de procéder, à ses frais, à des prélèvements périodiques, pour analyse d'échantillons représentatifs, en sortie de l'atelier après traitement approprié.

Les caractéristiques devant être déterminées et analysées à cette occasion, aux fréquences ci-dessous, sont :

.../...

**Débit** : relevé consigné sur registre en début et fin de semaine et calcul du débit moyen journalier.

**pH et D.C.O.** : contrôle hebdomadaire par méthode simple.

**Contrôles trimestriels** des rendements de la station de prétraitement.

**Paramètres totaux** : pH, MES, DBO5, DCO, AZOTE GLOBAL et PHOSPHORE TOTAL, GRAISSES : analyse trimestrielle suivant les normes AFNOR.

La fréquence des prélèvements et les caractéristiques définies ci-dessus pourront être modifiées par l'Inspecteur des Installations Classées, après établissement de corrélations entre les différents paramètres.

Une synthèse des résultats des analyses effectuées ainsi que la moyenne des débits des effluents doivent être communiquées trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées et au Service gestionnaire de la station d'épuration.

L'exploitant joindra tout commentaire utile à la compréhension des résultats, notamment les arrêts de production et les incidents sur les équipements d'épuration ayant perturbé le rejet.

### **13.2 - Analyses et mesures complémentaires**

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 14 - REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ATELIER**

**14.1** - Les murs et cloisons doivent être en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée : cette hauteur doit être de 1,75 mètre au moins à partir du sol. Dans le reste de leur étendue, ils doivent être enduits en maçonnerie et recouverts d'une peinture vernissée de teinte claire ou procédé équivalent.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, doivent être aménagés en gorges arrondies.

Les dimensions de l'atelier doivent être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

**14.2** - Le sol de l'atelier doit être garni d'un revêtement imperméable et la pente doit être réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un ou des orifices pourvus de siphon et raccordés à la canalisation souterraine. Ces orifices doivent être munis de paniers dégrilleurs ou de tous autres dispositifs capables d'arrêter les matières solides. Les eaux résiduaires et les eaux de lavage doivent être évacuées conformément aux prescriptions de l'article 12.

Les débris retirés éventuellement des eaux résiduaires doivent être recueillis conformément aux prescriptions de l'article 26.

**14.3** - L'atelier ne doit renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisances, ou servant à l'évacuation des W.C. à l'égout, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

L'atelier ne peut communiquer directement avec les water-closets. Il ne peut servir au logement des animaux quels qu'ils soient.

**14.4** - Le sol, le plafond, les murs, les tables de travail, les ustensiles, récipients et en général toutes les parties de l'établissement ainsi que tous les objets doivent toujours être maintenus en bon état de propreté et d'entretien. L'établissement doit être abondamment pourvu d'eau potable sous pression ; il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

L'atelier doit être convenablement aéré et éclairé. Toute prise d'air sur une courette est interdite.

**14.5** - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

**14.6** - Toutes dispositions efficaces doivent être prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pollution des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

**14.7** - Le dispositif d'alimentation en eau doit être muni d'un système de disconnexion ou équivalent. Il doit, de plus, être muni d'un dispositif permettant d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

#### **ARTICLE 15 - REGLES D'EXPLOITATION DE L'ATELIER**

**15.1** - Le bon état de l'ensemble des installations doit être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**15.2** - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits de nettoyage acides et chlorés.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires aux opérations journalières, ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Il doit en être de même pour les arômes.

**15.3** - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits acides et chlorés et les précautions à prendre à leur utilisation,
- la nature et la fréquence des contrôles portant sur les effluents rejetés,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans l'atelier, le réseau de rejets ou le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement des installations de prétraitement ou lorsque les alarmes auront fonctionné.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

**15.4** - Les installations de prétraitement doivent être placées sous la surveillance régulière de préposés qualifiés, elle doivent être correctement entretenues et maintenues en permanence en bon état de fonctionnement, notamment en ce qui concerne les vidanges et l'évacuation des boues et graisses retenues. Ces opérations doivent être consignées sur un registre.

En cas de perturbation ou d'incident susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet fixées à l'article 12, le fonctionnement et l'alimentation en eau de l'atelier doivent être interrompus;

Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans les cas exceptionnel intéressant la sécurité des personnes.

## **ARTICLE 16 - REGLES PARTICULIERES CONCERNANT LE DEPOT D'OS**

**16.1** - Le dépôt sera constitué dans un local spécialement réservé à cet usage. Les abords de ce local seront maintenus propres et débarrassés des moindres traces d'os.



La ventilation doit être assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter, à l'intérieur des locaux, toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Le conduit doit déboucher au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit peut être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

#### **ARTICLE 19 - REGLES D'EXPLOITATION DES ATELIERS DE CUISSON ET DE FUMAGE**

Les appareils de cuisson et les étuves sont équipés d'extracteurs ayant un débit suffisant pour éviter toute gêne ou incommodité du voisinage.

Les ateliers de fumage sont munis de cheminées traditionnelles nécessaires au label Régional de Franche-Comté permettant une bonne dispersion des fumées qui doivent avoir une teneur en poussières totales inférieures à 100 mg/m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 20 - ANALYSES ET MESURES**

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant;

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **TITRE QUATRIEME**

### **PREVENTION DU BRUIT**

#### **ARTICLE 21 - PRINCIPES GENERAUX**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

#### **ARTICLE 22 - NORMES**

Le niveau acoustique d'évaluation ( $L_r$ ) mesuré en dB(A) suivant la norme NFS 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- les jours ouvrables de 7 h à 20 h : 65 dB(A)
- tous les jours de 22 h à 6 h : 60 dB(A)
- au cours des autres périodes : 55 dB(A)

#### **ARTICLE 23 - REGLES D'EXPLOITATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 24 - MESURES**

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

.../...

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **TITRE CINQUIEME**

### **DECHETS**

#### **ARTICLE 25 - PRINCIPES GENERAUX**

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influence néfaste sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeur, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

#### **ARTICLE 26 - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS**

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portées :

- les quantités produits au fur et à mesure de leur apparition,
- leur origine,
- leur nature,
- leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE 27 - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS**

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les déchets doivent être récupérés et entreposés, en cas de stockage, dans un local réfrigéré.

Les os doivent être également conservés en bacs dans un local rigoureusement fermé et réfrigéré. Ces récipients doivent être enlevés quotidiennement.

#### **ARTICLE 28 - TRANSPORT DES DECHETS**

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure , avant tout changement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

#### **ARTICLE 29 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

Le traitement et l'élimination des déchets industriels doivent être effectués dans les installations autorisées au titre de la législation sur les Installations Classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'Inspection des Installations Classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout document nécessaire, notamment en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

## **TITRE SIXIEME**

### **PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION**

#### **ARTICLE 30 - PRINCIPES GENERAUX**

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

#### **ARTICLE 31 - REGLES D'AMENAGEMENT**

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE 32 - MATERIEL ELECTRIQUE**

**32.1** - Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion ou contenant une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23514 à NFC 23520.

**32.2** - Tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La résistance des prises de terre sera périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder six mois. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**32.3** - l'éclairage artificiel doit se faire par lampes extérieures sous verre dormant ou par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistantes au choc ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs et des lampes dites "baladeuses".

### **ARTICLE 33 - DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit être pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ils doivent comporter :

- des voies d'accès à l'établissement utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie,

- un isolement de tous les locaux à risques par des parois coupe feu de degré 2 heures, des portes ou dispositifs d'intercommunication coupe feu de degré 1 heure, afin d'éviter qu'un incendie ne puisse se propager rapidement,

- un désenfumage des locaux. Le système d'ouverture devra être signalé et accessible depuis le niveau du sol,

- un éclairage de sécurité de balisage,

- des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant dans les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie (chaufferie, armoires électriques, stockage). Pour les autres locaux, installer des extincteurs à eau pulvérisée à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> environ,

.../...

indiquant :

- un affichage de façon très apparente de consignes de sécurité

- . le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- . la conduite à tenir en cas d'incendie.

- un affichage à l'entrée de l'établissement, ainsi qu'à chaque niveau :

- . d'un plan schématique et d'évacuation conforme à la norme NFS.60.302,

- . des consignes de sécurité en cas d'incendie NFS.60.303.

- implanter ou s'assurer qu'ils existent :

2 poteaux d'incendie normalisés NFS.61.213, implantés conformément à la norme NFS.62.200 pouvant fournir un débit de 2 x 1000 l/mn, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures, situés à moins de 200 mètres de l'établissement, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours, ou tout autre dispositif jugé équivalent par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du JURA.

## **ARTICLE 34 - REGLES D'EXPLOITATION**

### **34.1 - Consignes d'incendie**

Outre les consignes générales, l'exploitant doit établir des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci doivent préciser notamment :

- les interdictions de fumer ou de feux nus
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- l'exécution des rondes de surveillance,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

.../...

### **34.2 - Registre d'incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **TITRE SEPTIEME**

### **MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT**

**ARTICLE 35** - En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournira à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

## **TITRE HUITIEME**

### **DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

### **ARTICLE 36 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE**

A l'exception de la disposition particulière visée ci-après, les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification.

.../...

Mise en place de l'autosurveillance conformément à l'article 13 : 3 mois après démarrage de l'activité.

**ARTICLE 37 - ANNULATION ET ECHEANCE**

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation de l'établissement vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 38 - PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 39 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

**Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.**

**ARTICLE 40 - CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspecteur du Travail est chargé de l'application du présent article.

**ARTICLE 41 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**ARTICLE 42 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 43 - DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 modifiée du 19 juillet 1976)

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée;

**ARTICLE 44 - EXECUTION ET AMPLIATION**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Département du Jura, le Sous-Préfet de DOLE, le Maire de DOLE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Chef du Service de la Défense et de Protection Civile,
- Lieutenant Colonel du Groupement de la Gendarmerie du Jura.

FAIT à LONS-LE-SAUNIER, le 15 JUIN 1995

LE PREFET

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pour ampliation,  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Administratif.

Monique CHEVASSUS



Roland MOUCHEL-BLAISOT